COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

28-25-CA

D.J.H.

APPELLANT

- and -

R.G.H.

RESPONDENT

D.J.H. v. R.G.H., 2026 NBCA 14

CORAM:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's Bench:
February 27, 2025

History of Case:

Decision under appeal:
2025 NBKB 051

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
December 3, 2025

Judgment rendered:
February 12, 2026

Counsel at hearing:

D.J.H. on her own behalf

For the respondent:
Chelsea L. Seale

D.J.H.

APPELANTE

- et -

R.G.H.

INTIMÉ

D.J.H. c. R.G.H., 2026 NBCA 14

CORAM :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 27 février 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2025 NBBR 051

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 3 décembre 2025

Jugement rendu :
le 12 février 2026

Avocats à l'audience :

D.J.H. en son propre nom

Pour l'intimé :
Chelsea L. Seale

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of $1,500.

LA COUR

L’appel est rejeté avec dépens de 1 500 $.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Background

[1] This appeal arises from an extremely litigious marital breakdown, which has gone on since February 2011. According to the trial judge's decision, the parties have filed over 20 motions and have appeared in court more than 35 times since the appellant (the mother) filed an Application (Form 81A) for a divorce, on February 3, 2011, claiming child and spousal support, and exclusive possession of the marital home. Since that time, multiple consent orders have issued. However, the divorce was not finalized until the court below granted it during the hearing at issue in this appeal. The divorce is not contested, but the mother is seeking appellate relief related to the orders concerning child support and spousal support obligations.

[2] The parties had agreed to the division of the respondent's (the father's) pension and agreed to a parenting order concerning the third child prior to the hearing. The trial judge was asked to consider: (1) whether she could look behind two consent orders, one dated April 21, 2011, and the other dated April 23, 2015; (2) whether the father owed the mother retroactive child and spousal support; and (3) whether the mother was entitled to ongoing spousal support. Two of the children had reached the age of majority, and the third child's prospective child support was not at issue. The mother submitted that she was owed $25,000 in retroactive child support, special expenses, and spousal support, dating back to 2011. She argued that the father had provided inaccurate income information.

[3] The judge declined to reexamine the child support owed for the period before the April 2011 Consent Order. However, she did agree to look beyond the 2015 Consent Order to determine whether there should be an order for retroactive child support, going back to May 2011. She decided not to impute income to the father, as no evidence before her provided a basis to do so. After conducting the necessary calculations for child

support, the judge determined the father had underpaid child support in the amount of $11,659.56, which he owed to the mother.

[4] In relation to spousal support, the judge found the mother had reached self-sufficiency and her entitlement to spousal support had ended, and no retroactive spousal support was owed.

[5] The mother is appealing the decision, seeking a global sum of $25,000 for arrears in child support, s. 7 special expenses, and spousal support, with a strict timeline for repayment. She is also requesting indefinite prospective spousal support of $600 per month, with a required advanced contingency amount for any defaults in payment. In the alternative, she is seeking a new trial before a different judge. She also requests solicitor-client costs to "compensate [her] for unnecessary litigation instigated by [the father], in which she was at times represented by counsel, and the resulting material loss and suffering".

[6] For the reasons that follow, we dismiss the appeal.

II. Procedural History/Facts

[7] The parties to this litigation were married in April 2001. They are parents of three children, two of whom are now adults and one who remains a child of the marriage for child support purposes.

[8] The marriage broke down and the parties separated on June 1, 2010. On July 22, 2010, the mother filed a Notice of Application and a Notice of Motion respecting the "custody, access and child support" of their children. The subsequent order commenced a prolonged dispute that has continued over 15 years.

[9] As noted, on February 3, 2011, the mother filed an Application for Divorce. On April 21, 2011, the day the matter was to be heard, the parents executed a "final" Consent Order which resolved the issues of parenting and child and spousal support.

Spousal support was to be revisited in four years. The divorce was not granted as the parties had not been living separate and apart for more than one year.

[10] In March 2012, the father filed a Motion to Change. He filed a further motion in 2013, seeking a finding of contempt against the mother related to his parenting time with the two younger children. In July 2014, the court issued an interim order that transferred custody of the two younger children to the father.

[11] The parties subsequently entered a Consent Order dated April 23, 2015. The order adjusted child support and spousal support payable for the period from August 1, 2014, to March 31, 2015, on the basis that the living arrangements for the children had changed and the father's income was lower because he was unable to work due to medical reasons. Effective April 1, 2015, child support payable by the father was adjusted to $401.48 per month and spousal support was decreased to $300 per month, with a review to be undertaken after April 1, 2018.

[12] In June 2015, the mother filed a motion to have the children returned to her care. The matter was set for a trial in January 2016.

[13] The trial was later adjourned to obtain a Voice of the Child report.

[14] In July 2016, the father filed his Answer. He requested the divorce, custody of the two youngest children, and child support in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, as well as *pro rata* sharing of s. 7 special expenses.

[15] In November 2016, the mother filed a further motion. She repeated her request to have the children returned to her care. She also sought prospective child support, and arrears of child and spousal support. The matter was scheduled for trial in March 2017.

[16] The trial commenced in March 2017. However, it was not completed because the mother was ill. The trial was set over to December 2017. At the resumption of the trial, the mother did not appear, having again advised the Court she was ill.

[17] The matter was scheduled for further case conferences but no new trial dates were given. At a case conference on June 6, 2018, an Interim Order was issued wherein the mother was granted primary residence of the two younger children. Further Interim Orders, dated June 15, 2018, and October 9, 2018, adjusted the child support payable by the father.

[18] No further court appearances took place until the father filed the Trial Record on November 9, 2021, requesting the divorce be granted. The court held case conferences in February, June, and August 2022, and directed the matter proceed to trial. The court made Procedural Orders that the parties file updated financial information, the mother file a new Trial Record, and the parties provide updated affidavits.

[19] In the August 31, 2022, Order, the court identified the following issues for trial:

> (i) prospective child support for the children […];
>
> (ii) the Petitioner's claim for prospective and retroactive payment of section 7 expenses, with the period of retroactivity commencing in 2011;
>
> (iii) decision-making responsibility for the child [C]; and
>
> (iv) the divisibility of any interest realized on the Respondent's employment pension since execution of the Consent Order under the *Marital Property Act;*

[20] At a pre-trial conference held on October 31, 2024, the mother made an oral motion, consented to by the father, that retroactive and prospective spousal support be addressed, as well as prospective and retroactive child support and special expenses.

[21] The trial took place in December 2024. At the time of the trial, parenting was no longer in dispute. The parties agreed to a parenting order for the youngest child, as reflected in a Consent Order dated December 6, 2024.

[22] The outstanding division of the father's pension, as ordered in the April 2011 Consent Order, was finalized through a further Consent Order dated December 6, 2024. When asked about this issue at the hearing of the appeal, the father said the forms had been filed and the request had been made to split his pension.

[23] The parties agreed to the divorce, but the mother sought an order for ongoing child and spousal support, as well as retroactive child support to 2011. The mother contended she was owed $25,000 for past support. The father agreed he had an obligation to pay child support for the single child who was still a dependent, but disagreed that he owed any retroactive support. The father also argued the mother's entitlement to spousal support had ended.

[24] Following the hearing, the judge ordered the following:

1. The Divorce is granted pursuant to section 8(2)(a) of the *Divorce Act*, R.S.C 1985, c 3 (2nd Supp).

2. The father shall pay child support for youngest child, in the amount of $1,057 per month commencing January 1, 2025 and on the first day of each month thereafter, until further order of the Court, based on his estimated annual income of $124,000.

3. Commencing January 1, 2025, and pursuant to section 7 of the *Federal Child Support Guidelines*, the parties shall share reasonable and necessary special expenses for the youngest child, on a pro rata basis. The parties' current pro rata shares are 70% payable by the father, based on his estimated income of $124,000 and 30% payable by the mother based on her estimated income of $51,951.

4. The party incurring the special expense shall provide the other party receipts for any section 7 expenses incurred since January 1, 2025

within 30 days of the date of the Decision, and for special expenses incurred subsequent to the date of the Decision, within 30 days of incurring the expense. The other party shall reimburse their pro rata share of the expense within 30 days of receiving the receipt(s).

5. The parties shall exchange their tax returns and Notices of Assessment or Reassessment by June 30 each year for the purpose of determining if any adjustments are required to child support and/or special expenses.

6. The father owes the mother child support in the amount of $11,659.56 for the period May 2011 to December 2024, inclusive.

7. The father's obligation to pay spousal support to the mother is terminated as of December 31, 2024.

8. The father shall pay the mother $ 1,500 in costs, inclusive of HST.

III. Grounds of Appeal

[25] The mother submits the judge erred by:

1) misinterpreting and misapplying the law;
2) failing to properly assess the facts and evidence;
3) abusing her discretion; and
4) showing actual bias or a reasonable apprehension of bias.

IV. Standard of Review

[26] The standard of review in family law cases was clearly stated in this Court's decision in *C.P. v. A.P.*, 2024 NBCA 31, [2024] N.B.J. No. 37 (QL) at para. 11. This Court

may intervene only if there is a material error, a significant error in the interpretation of the evidence, or an error of law.

V. Analysis

A. *Did the judge misinterpret and misapply the law?*

[27] The mother submits the judge erred by allowing the hearing to proceed despite the father not filing his Answer until July 2016, five years after she filed her Application.

[28] Rule 81.06(2) states:

81.06(2) A respondent who wishes to oppose an Application that contains a claim for support or a parenting order, or to assert a right or claim shall file with the administrator an Answer (Form 81C) and any accompanying documents within 20 days after being served with the Application.	81.06(2) L'intimé qui souhaite contester une requête qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire ou d'ordonnance parentale, revendiquer un droit ou former une demande dépose auprès de l'administrateur une réponse (formule 81C) et tout document d'accompagnement dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête.

[29] In this case, the judge had to interpret Rule 81 of the *Rules of Court*, the *Divorce Act* and the *Federal Child Support Guidelines*. As such, we must employ a correctness standard respecting her application of these rules and statutes. To determine whether the judge applied Rule 81 correctly, we must consider Rule 2. Rule 2.02 states:

2.02 Effect of Non-Compliance	**2.02 Effet de l'inobservation**
A procedural error, including failure to comply with these rules or with the procedure prescribed by an Act for the conduct of a proceeding, shall be treated as an irregularity and shall not render the proceeding a nullity, and all necessary amendments shall be permitted or other relief granted at any stage in the proceeding, upon proper terms, to secure	Tout vice de procédure, y compris l'inobservation des présentes règles ou de la procédure judiciaire prescrite par une loi, sera considéré comme une irrégularité et n'aura pas pour effet d'annuler l'instance. La cour doit, au cours de l'instance, permettre les modifications et accorder les mesures de redressement nécessaires aux conditions appropriées afin d'assurer une

the just determination of the matters in dispute between the parties. In particular, the court shall not set aside any proceeding because it ought to have been commenced by an originating process other than the one employed.	solution équitable du litige. Ainsi, la cour n'annulera pas une instance en raison du fait qu'elle devait être introduite au moyen d'un autre acte.

[30] Rule 2.03 is also relevant:

2.03 Attacking the Regularity of Proceedings	**2.03 Contestation de la régularité d'une instance**
A motion to attack a proceeding for irregularity shall be made within a reasonable time, and shall not be allowed if the party applying has taken a further step in the proceeding after having knowledge of the irregularity.	Toute motion dénonçant l'irrégularité d'une instance doit être faite dans un délai raisonnable. Elle ne sera pas accueillie si le requérant a entrepris l'étape suivante tout en ayant connaissance de l'irrégularité.

[31] In this case, the mother has no basis to allege there was a misapplication of the law because of the late filing of the Answer and non-compliance by the father; it appears the mother acquiesced to the late filing. She did not make her objections in a reasonable time, and took further steps in the process after the father filed his Answer in July 2016. She filed a motion respecting the father's lack of compliance with Rule 81 in November 2017. Following that, the trial was set down on three occasions but was never completed. Three interim orders issued in 2018, and both parties filed appeals, all after the father filed his Answer. Once the father revived the matter in 2021, further procedural orders were issued, and the mother filed a motion for her additional claims to be reviewed by the judge at the final hearing.

[32] With respect to the mother's allegations that "[a]t no time, from 2010, were the *Divorce Act* […] and *Federal Child Support Guidelines* ever applied or considered", only the latest decision is before us. After a review of the record and the judge's written decision, we find no basis to conclude the mother's statement is accurate. The judge undertook the proper calculations to determine both retroactive and prospective child support. She used Line 150 from the father's General Income Tax Returns and made

appropriate deductions for each tax year she considered, in compliance with the *Federal Child Support Guidelines*. With respect to spousal support, the judge again applied the law appropriately. She referred to the objectives of spousal support as delineated in the *Divorce Act* and her analysis was well considered. We see no reason to interfere with the judge's determination.

B. *Did the judge improperly assess the facts and evidence?*

[33] The mother submits the judge did not properly assess the facts and the evidence. The standard of review with respect to this allegation is palpable and overriding error. The role of this Court is not to re-analyze the evidence and substitute its decision for that of the application judge. In *Burns v. University of New Brunswick*, 2018 NBCA 11, [2018] N.B.J. No. 23 (QL), this Court stated:

> As we have underscored on numerous occasions, we are not at liberty to intervene on the basis of a different assessment of the weight to be attributed to the various items of evidence and the factors of influence in the decision-making at first instance. Our mandate precludes intervention absent reversible error on the part of the trial judge. The appellant invites us to reweigh the evidence and the factors that bore upon the determination of the key issue at trial. [Emphasis added; para. 3]

[34] In her submissions, the mother contends the judge ignored certain evidence when she declined to impute income to the father. A review of the record, however, indicates the judge addressed most of the issues the mother raised. The evidence the judge did not consider was irrelevant. In her decision, the judge thoroughly dealt with imputation of income. She reviewed the evidence before her. It included, among other things, the fluctuations in the father's income, a demotion that he received early in the proceedings because of a complaint against him, a medical leave he took, an inheritance from a relative he received well after the parties' separation, and the subsequent purchase of a house. In our view, the judge fully canvassed the relevant evidence before her.

[35] The mother contends the judge ignored evidence of "abuse and misconduct". This statement is also inaccurate. The trial judge acknowledged the mother's testimony on this point; she specifically wrote, "[t]he mother says the father's behaviours and the constant court proceedings impacted her ability to find remunerative employment after separation"" (para. 112). Furthermore, she wrote:

> I note that the mother focuses in her evidence on misconduct on the part of the father. She appears to be of the view that his behaviours before and since separation have an impact on her claim for ongoing spousal support. Section 15.2(5) of the ***Divorce Act***, which deals with spousal support, specifically states:
>
> > In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage. [Emphasis added; para. 148]

[36] Therefore, it is clear the judge reviewed the evidence of misconduct but decided it was not relevant to her analysis. This evidence was also irrelevant to the matter of parenting time, which had been resolved in the Consent Order dated April 21, 2011. The Consent Order was intended to resolve all issues in the Application for Divorce on a final basis. It included a provision for a spousal support review four years later. The divorce itself was not dealt with in this order.

[37] A review of the record reveals the judge considered the mother's submissions and made findings of fact, which resulted in a lengthy, well-reasoned decision. The mother has not advanced a convincing argument indicating the judge misapprehended the facts. She appears to be requesting that we reinterpret the evidence in a manner that favours her position. As we have explained on many occasions in other cases, that is not our role.

C. *Did the judge abuse her discretion?*

[38] The mother claims the judge abused her discretion by permitting the father to file an Answer more than five years after it was due, and by not allowing the mother to introduce police reports she wished to rely on to support her argument regarding the father's alleged misconduct. We have addressed the issue of the late filing above. The judge exercised her discretion appropriately when she allowed the late filing of the Answer and when she did not permit the police reports to be introduced as evidence.

[39] We dismiss this ground of appeal.

D. *Was there actual bias or a reasonable apprehension of bias on the part of the judge?*

[40] This Court may intervene if a reasonable apprehension of bias arises from the judge's words or actions. A judge cannot show bias; if they do, they have acted beyond their jurisdiction, which constitutes an error of law. Clear and convincing evidence is required to establish bias on the part of a judge.

[41] Although the legal definitions for bias and impartiality have changed over the years, we conclude a reasonable and informed person with knowledge of all relevant circumstances would not think the judge showed bias in this case.

[42] In *Lambert v. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 N.B.R. (2d) 346, the Court considered the issue of whether the judge had shown a reasonable apprehension of bias. In examining the question of what is expected from a judge in terms of impartiality, the Court wrote:

> The passage which follows is extracted from *Ethical Principles for Judges*, a publication of the Canadian Judicial Council. The objects of the Council are set out in s. 60(1) of the *Judges Act*, R.S.C. 1985, c. J-1: "to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts". The *Principles* are intended to

> serve as guidelines for judges in the discharge of their responsibilities. On the subject of impartiality and reasonable apprehension of bias, the *Principles* have this to say:
>
> > Impartiality is not only concerned with perception, but more fundamentally with the actual absence of bias and prejudgment. This dual aspect of impartiality is captured in the often repeated words that justice must not only be done, but manifestly be seen to have been done. As de Grandpre, J. put it in *Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board*, the test is whether "an informed person, viewing the matter realistically and practically -- and having thought the matter through --" would apprehend a lack of impartiality in the decision maker. Whether there is a reasonable apprehension of bias is to be assessed from the point of view of a reasonable, fair minded and informed person. [p. 31] [para. 4]

[43] As stated by the Supreme Court in *R. v. S.(R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, [1997] S.C.J. No. 84 (QL): "If actual or apprehended bias arises from a judge's words or conduct, then the judge has exceeded his or her jurisdiction" (para. 99). In the same judgment, the Supreme Court cited the Canadian Judicial Council's *Commentaries on Judicial Conduct* (1991), which states at page 12: "True impartiality does not require that the judge have no sympathies or opinions; it requires that the judge nevertheless be free to entertain and act upon different points of view with an open mind" (paras. 35, 119). Therefore, to successfully assert that a judge might be partial, a party must demonstrate that the beliefs, opinions, or biases held by the judge prevent them from setting aside any preconceptions and reaching a decision based only on the evidence. In *S.(R.D.)*, the Supreme Court stated:

> Regardless of the precise words used to describe the test, the object of the different formulations is to emphasize that the threshold for a finding of real or perceived bias is high. It is a finding that must be carefully considered since it calls into question an element of judicial integrity. Indeed an allegation of reasonable apprehension of bias calls into question not simply the personal integrity of the judge, but

> the integrity of the entire administration of justice. See *Stark*, *supra*, at paras. 19-20. Where reasonable grounds to make such an allegation arise, counsel must be free to fearlessly raise such allegations. Yet, this is a serious step that should not be undertaken lightly.
>
> The onus of demonstrating bias lies with the person who is alleging its existence: *Bertram, supra*, at p. 28; *Lin, supra*, at para. 30. Further, whether a reasonable apprehension of bias arises will depend entirely on the facts of the case.
>
> Finally, in the context of the current appeal, it is vital to bear in mind that the test for reasonable apprehension of bias applies equally to all judges, regardless of their background, gender, race, ethnic origin, or any other characteristic. A judge who happens to be black is no more likely to be biased in dealing with black litigants, than a white judge is likely to be biased in favour of white litigants. All judges of every race, colour, religion, or national background are entitled to the same presumption of judicial integrity and the same high threshold for a finding of bias. Similarly, all judges are subject to the same fundamental duties to be and to appear to be impartial. [Emphasis added; paras. 113-115]

[44] In 2021, the Canadian Judicial Council reissued *Ethical Principles for Judges*, building on the original 1998 publication. It explains that, while bias and impartiality are closely related, impartiality is a separate topic. The commentary regarding impartiality states:

> Impartiality requires not only the absence of bias and prejudgment, but also the absence of any appearance of partiality. This dual aspect of impartiality is captured in the oft-repeated words that justice must not only be done, but manifestly be seen to be done. The test is whether a reasonable and informed person with knowledge of all relevant circumstances, viewing the matter realistically and practically, would apprehend a lack of impartiality in the judge. [Emphasis added; p. 39]

[45] In *Y.Z. c. R.*, 2019 QCCA 1123, [2019] Q.J. No. 5306 (QL), allegations of bias, abuse, and discrimination brought against a judge of the Court of Québec were found to be entirely unsubstantiated:

> […] Needless to say, finding a person guilty of a criminal offence is not, in and of itself, an indication that the judge was biased or abusive or that he discriminated against the accused. Neither is the fact that the judge dismissed, even repeatedly, the motions or objections made by one party during the pre-trial phase of the proceedings or at trial.
>
> Allegations of bias, abuse of power and discrimination are very serious and they cannot simply be laid out without any detail. In the present case, in what manner did the trial judge rebuke the applicant or the applicant's lawyer or commit "an abuse of power?" What are the precise facts that support the applicant's claim of discrimination or bias, or that are such as to appear discriminatory or give rise to a reasonable apprehension of bias? The notice of appeal and the motion for leave do not provide any specific explanation or example of such conduct nor do they provide any concrete fact that would support such allegations. Nothing in the applicant's oral arguments or in the documents annexed to the notice of appeal and the motion for leave, as they stand, can justify the slightest doubt about the trial judge's conduct in that regard. [Emphasis added; paras. 11-12]

[46] A similar rationale can be applied in family law cases: a finding against a party does not demonstrate bias or discrimination.

[47] In *D.S. and A.C. v. The Minister of Social Development*, 2021 NBCA 25, [2021] N.B.J. No. 128 (QL), Baird J.A., writing for the Court, stated:

> In summary, there is a subjective and an objective component to the bias test. If either component is met, the test is made out. The subjective component requires a judge to decide whether he or she can adjudicate impartially. The objective component requires a judge to consider whether the grounds giving rise to the apprehension of bias are sufficiently serious as to rebut the presumption he or she can abide by his or her oath of office and judge the matter fairly. The threshold is high, and the onus lies with the asserting party. See *Bossé et al. v. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 N.B.R. (2d) 118, where the Court concluded the grounds for apprehension of bias must be substantial and the evidence cogent. [para. 25]

[48] In this case, the judge's decision was fulsome and well reasoned. Her conclusions were based on the evidence before her. The relevant jurisprudence was applied properly. Here, the burden of proof rests on the mother to establish a reasonable apprehension of bias and she has failed to do so.

[49] This ground is without merit.

VI. Conclusion and Disposition

[50] Accordingly, the appeal is dismissed. The trial judge did not commit a material error, a significant error in the interpretation of the evidence, or an error of law that would justify this Court's intervention. Costs are awarded to the father in the amount of $1,500.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

I. Contexte

[1] Le présent appel résulte de l'échec d'un mariage qui a donné lieu à un acharnement procédurier qui dure depuis février 2011. Comme l'indique la décision de la juge du procès, plus de 20 motions et plus de 35 comparutions se sont succédé depuis que la mère appelante a demandé le divorce, le 3 février 2011, par le dépôt d'une requête (formule 81A) sollicitant, outre la possession exclusive du foyer matrimonial, des aliments au profit des enfants et de l'épouse. Depuis, de multiples ordonnances par consentement ont été rendues. Le divorce n'a toutefois été prononcé que lors de l'audience où la juridiction inférieure a rendu la décision dont notre Cour est saisie. Le divorce n'est pas contesté, mais la mère demande en appel des mesures réparatoires relativement aux ordonnances portant sur les obligations alimentaires du père envers l'épouse et les enfants.

[2] Les parties avaient convenu de la répartition de la pension du père intimé et d'une ordonnance parentale à l'égard du troisième enfant avant l'audience. La juge du procès avait à déterminer (1) si elle pouvait réexaminer deux ordonnances par consentement, l'une du 21 avril 2011, l'autre du 23 avril 2015, (2) si le père était redevable d'aliments rétroactifs au profit des enfants et de l'épouse et (3) si la mère avait droit à des aliments matrimoniaux prospectifs. Deux des enfants avaient atteint l'âge de la majorité et les aliments prospectifs au profit du troisième enfant n'étaient pas contestés. La mère a fait valoir que le père lui devait 25 000 $ à titre d'aliments matrimoniaux, de dépenses spéciales et d'aliments pour enfants rétroactifs remontant à 2011. Elle a affirmé que le père avait donné des renseignements inexacts sur son revenu.

[3] La juge a refusé de réexaminer les aliments pour enfants payables pour la période ayant précédé l'ordonnance par consentement d'avril 2011. Elle a toutefois accepté de réexaminer le fondement de l'ordonnance par consentement de 2015 pour déterminer s'il y avait lieu de prononcer une ordonnance alimentaire rétroactive pour les enfants,

applicable à compter de mai 2011. Elle a décidé de ne pas attribuer de revenu au père, parce qu'elle ne disposait pas de la preuve nécessaire pour le faire. Après avoir réalisé les calculs nécessaires, elle a conclu que le père avait payé 11 659,56 $ de moins que ce qu'il aurait dû payer à titre d'aliments pour enfants, et qu'il était redevable de cette somme à la mère.

[4] Au chapitre des aliments matrimoniaux, la juge a conclu que la mère était dorénavant indépendante, que son droit aux aliments avait pris fin et que le père n'était pas redevable d'aliments matrimoniaux à titre rétroactif.

[5] La mère fait appel de la décision. Elle demande que lui soit accordée la somme globale de 25 000 $ pour acquittement de l'arriéré des aliments pour enfants, des dépenses spéciales prévues à l'art. 7 et des aliments matrimoniaux, et que notre Cour impose un strict délai de remboursement. Elle sollicite également des aliments matrimoniaux prospectifs de 600 $ par mois pour une durée illimitée, assortis du versement obligatoire d'une provision pour défaut de paiement. Subsidiairement, elle demande la tenue d'un nouveau procès devant un juge différent. Elle réclame en outre des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client pour [TRADUCTION] « [l']indemniser des démarches judiciaires inutiles engagées par [le père], où elle était parfois représentée par un avocat, et de la perte matérielle et de la souffrance qui en ont résulté ».

[6] Pour les motifs qui suivent, nous rejetons l'appel.

II. Historique procédural et faits

[7] Les parties au litige se sont mariées en avril 2001. Elles sont parents de trois enfants, dont deux sont désormais d'âge adulte, tandis que le troisième demeure un enfant à charge aux fins d'établissement des aliments pour enfant.

[8] Le mariage a échoué et les parties se sont séparées le 1er juin 2010. Le 22 juillet 2010, la mère a déposé un avis de requête et un avis de motion portant sur les questions [TRADUCTION] « de garde, d'accès et d'aliments » concernant leurs enfants. L'ordonnance rendue marquait le début d'un litige prolongé qui dure depuis 15 ans.

[9] Comme nous l'avons indiqué, la mère a déposé une requête en divorce le 3 février 2011. Le 21 avril 2011, jour où la requête devait être instruite, les parents ont signé une ordonnance par consentement [TRADUCTION] « définitive » qui résolvait les questions du parentage et des aliments au profit des enfants et de l'épouse. Il était prévu que les aliments matrimoniaux seraient réexaminés quatre ans plus tard. Le divorce n'a pas été accordé, parce que les parties n'avaient pas vécu séparément pendant plus d'un an.

[10] Le père a déposé une motion en modification en mars 2012, puis, en 2013, une nouvelle motion par laquelle il demandait que la mère soit reconnue coupable d'outrage relativement au temps de parentage avec les deux enfants cadets. En juillet 2014, la garde des deux enfants cadets lui a été transférée par ordonnance provisoire.

[11] Par la suite, le père et la mère ont acquiescé à une ordonnance par consentement datée du 23 avril 2015. Cette ordonnance rajustait les aliments au profit des enfants et de l'épouse pour la période du 1er août 2014 au 31 mars 2015, au motif que le mode de vie des enfants avait changé et que le père, incapable de travailler pour des raisons médicales, avait vu son revenu diminuer. À compter du 1er avril 2015, les aliments pour enfants payables par le père sont passés à 401,48 $ par mois, tandis que les aliments matrimoniaux ont été réduits à 300 $ par mois, une révision devant avoir lieu après le 1er avril 2018.

[12] En juin 2015, la mère a déposé une motion pour que les enfants soient renvoyés à sa charge. La demande devait être instruite en janvier 2016.

[13] Le procès a plus tard été ajourné pour que l'on puisse obtenir un rapport sur la parole de l'enfant.

[14] En juillet 2016, le père a déposé sa réponse. Il y demandait le divorce, la garde des deux plus jeunes enfants, des aliments pour enfants établis suivant les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, ainsi qu'un partage proportionnel des dépenses spéciales prévues à l'art. 7.

[15] En novembre 2016, la mère a déposé une nouvelle motion où elle réitérait sa demande de renvoi des enfants à sa charge. Elle sollicitait également des aliments

prospectifs au profit des enfants et le paiement de l'arriéré des aliments au profit des enfants et de l'épouse. Le procès était fixé à mars 2017.

[16] Le procès s'est ouvert en mars 2017. Il n'a pas été mené à terme, cependant, parce que la mère était malade. Il a été reporté à décembre 2017. À la reprise du procès, la mère, qui avait encore une fois informé la Cour qu'elle était malade, n'a pas comparu.

[17] Des dates de nouvelles conférences préalables à l'instance ont été fixées, mais de nouvelles dates n'ont pas été établies pour la tenue du procès. Lors d'une conférence préalable à l'instance tenue le 6 juin 2018, il a été prescrit par ordonnance provisoire que les deux enfants cadets auraient leur résidence principale chez la mère. De nouvelles ordonnances provisoires, datées du 15 juin 2018 et du 9 octobre 2018, ont rajusté les aliments pour enfants que le père devait payer.

[18] Les parties n'ont plus comparu devant la cour jusqu'à ce que le père, le 9 novembre 2021, dépose le dossier d'instruction et demande le prononcé du divorce. Des conférences préalables à l'instance ont eu lieu en février, en juin et en août 2022, et la cour a ordonné que l'affaire soit instruite. Des ordonnances procédurales ont été rendues, enjoignant à la mère de déposer un nouveau dossier d'instruction et enjoignant aux parties de déposer des renseignements financiers et des affidavits actualisés.

[19] Dans l'ordonnance rendue le 31 août 2022, la cour a déterminé les questions à instruire :

> (i) les aliments prospectifs au profit des enfants […];
>
> (ii) la demande de la requérante sollicitant le paiement rétroactif et prospectif des dépenses spéciales prévues à l'art. 7, la période de rétroactivité débutant en 2011;
>
> (iii) les responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant [C.];
>
> (iv) la répartition des intérêts réalisés sur le régime de pension d'employeur de l'intimé depuis la signature de l'ordonnance par consentement, suivant la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

[20] Lors d'une conférence préparatoire au procès tenue le 31 octobre 2024, la mère a demandé, par motion orale à laquelle le père a consenti, que l'on aborde la question des aliments matrimoniaux rétroactifs et prospectifs, ainsi que la question des aliments pour enfants et des dépenses spéciales, rétroactivement et pour l'avenir.

[21] Le procès a eu lieu en décembre 2024. Au moment du procès, la question du parentage n'était plus en litige. Les parties se sont entendues sur une ordonnance parentale à l'égard du plus jeune enfant, entente constatée par une ordonnance par consentement datée du 6 décembre 2024.

[22] La répartition de la pension du père, prescrite dans l'ordonnance par consentement d'avril 2011 et non encore réalisée, a été finalisée par une autre ordonnance par consentement datée du 6 décembre 2024. Questionné à ce sujet lors de l'audition de l'appel, le père a expliqué que les formules avaient été déposées et que le partage de sa pension avait été demandé.

[23] Les parties ont convenu du divorce, mais la mère souhaitait obtenir une ordonnance alimentaire prospective au profit de l'enfant et de l'épouse, ainsi qu'une ordonnance alimentaire rétroactive au profit des enfants applicable à compter de 2011. La mère soutenait que le père lui devait la somme de 25 000 $ au titre de l'arriéré alimentaire. Le père a reconnu qu'il avait une obligation alimentaire envers le seul enfant toujours à charge, mais il a nié toute obligation alimentaire rétroactive. Il a soutenu aussi que le droit de la mère à des aliments matrimoniaux avait pris fin.

[24] Au terme de l'audience, la juge a rendu l'ordonnance suivante :

> 1. Le divorce est accordé en vertu de l'al. 8(2)a) de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1985, ch. 3 (2^{e} suppl.).
>
> 2. Le père doit verser pour le plus jeune enfant des aliments de 1 057 $ par mois, à compter du 1er janvier 2025 et le premier de chaque mois

par la suite, jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, sur la base d'un revenu estimé à 124 000 $ par année.

3. À compter du 1er janvier 2025, et en application de l'art. 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les parties se partageront, en proportion du revenu de chacune, les dépenses spéciales raisonnables et nécessaires effectuées à l'égard du plus jeune enfant. La part proportionnelle du père est actuellement de 70 %, compte tenu de son revenu estimatif de 124 000 $, et celle de la mère est de 30 %, compte tenu de son revenu estimatif de 51 951 $.

4. La partie qui engage une dépense spéciale prévue à l'art. 7 remettra un reçu à l'autre partie, soit dans les 30 jours de la présente décision pour les dépenses spéciales engagées depuis le 1er janvier 2025, soit dans les 30 jours de la dépense pour les dépenses spéciales engagées après la présente décision. L'autre partie est tenue d'acquitter sa part proportionnelle de la dépense dans les 30 jours de la réception du reçu.

5. Les parties s'échangeront leurs déclarations de revenus et leurs avis de cotisation ou de nouvelle cotisation au plus tard le 30 juin de chaque année, afin qu'elles puissent déterminer s'il faut un rajustement des aliments pour enfant ou des dépenses spéciales.

6. Le père est redevable à la mère d'aliments pour enfant de 11 659,56 $ pour la période allant de mai 2011 à décembre 2024 inclusivement.

7. L'obligation alimentaire du père, en ce qui concerne les aliments matrimoniaux payables à la mère, s'éteint le 31 décembre 2024.

8. Le père versera à la mère des dépens de 1 500 $, TVH comprise.

III. Moyens d’appel

[25] La mère soutient que la juge a commis les erreurs suivantes :

1) elle a mal interprété et mal appliqué le droit;
2) elle n’a pas apprécié les faits et la preuve correctement;
3) elle a abusé de son pouvoir discrétionnaire;
4) elle a fait montre de partialité réelle ou suscité une crainte raisonnable de partialité.

IV. Norme de contrôle

[26] Notre Cour a énoncé clairement la norme de contrôle applicable en matière familiale au par. 11 de *C.P. c. A.P.*, 2024 NBCA 31, [2024] A.N.-B. n^{o} 37 (QL). Elle ne peut intervenir qu’en présence d’une erreur importante, d’une erreur significative dans l’interprétation de la preuve ou d’une erreur de droit.

V. Analyse

A. *La juge a-t-elle mal interprété et mal appliqué le droit?*

[27] La mère avance que la juge du procès a commis une erreur lorsqu’elle a permis la tenue de l’audience malgré le fait que le père n’a déposé sa réponse qu’en juillet 2016, cinq ans après le dépôt de la demande par la mère.

[28] Voici le libellé de la règle 81.06(2) :

81.06(2) A respondent who wishes to oppose an Application that contains a claim for support or a parenting order, or to assert a right or claim shall file with the administrator an Answer (Form 81C) and any accompanying documents within 20	81.06(2) L’intimé qui souhaite contester une requête qui comprend une demande d’ordonnance alimentaire ou d’ordonnance parentale, revendiquer un droit ou former une demande dépose auprès de l’administrateur une réponse (formule 81C) et tout document d’accompagnement

days after being served with the Application.	dans les 20 jours après avoir reçu signification de la requête.

[29] En l'espèce, la juge du procès avait à interpréter la règle 81 des *Règles de procédure*, la *Loi sur le divorce* et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il nous faut donc employer la norme de la décision correcte dans l'examen de son application de ces règles et textes législatifs et réglementaires. Pour déterminer si la juge du procès a appliqué correctement la règle 81, nous devons examiner la règle 2, dont l'article 2.02 suit :

2.02 Effect of Non-Compliance	**2.02 Effet de l'inobservation**
A procedural error, including failure to comply with these rules or with the procedure prescribed by an Act for the conduct of a proceeding, shall be treated as an irregularity and shall not render the proceeding a nullity, and all necessary amendments shall be permitted or other relief granted at any stage in the proceeding, upon proper terms, to secure the just determination of the matters in dispute between the parties. In particular, the court shall not set aside any proceeding because it ought to have been commenced by an originating process other than the one employed.	Tout vice de procédure, y compris l'inobservation des présentes règles ou de la procédure judiciaire prescrite par une loi, sera considéré comme une irrégularité et n'aura pas pour effet d'annuler l'instance. La cour doit, au cours de l'instance, permettre les modifications et accorder les mesures de redressement nécessaires aux conditions appropriées afin d'assurer une solution équitable du litige. Ainsi, la cour n'annulera pas une instance en raison du fait qu'elle devait être introduite au moyen d'un autre acte.

[30] La règle 2.03 est aussi pertinente :

2.03 Attacking the Regularity of Proceedings	**2.03 Contestation de la régularité d'une instance**
A motion to attack a proceeding for irregularity shall be made within a reasonable time, and shall not be allowed if the party applying has taken a further step in the proceeding after having knowledge of the irregularity.	Toute motion dénonçant l'irrégularité d'une instance doit être faite dans un délai raisonnable. Elle ne sera pas accueillie si le requérant a entrepris l'étape suivante tout en ayant connaissance de l'irrégularité.

[31] En l’espèce, la mère n’est pas fondée à soutenir que le droit a été mal appliqué du fait que le père a déposé sa réponse tardivement et ne s’est pas conformé aux ordonnances; elle semble avoir acquiescé au dépôt tardif. Elle n’a pas formulé ses objections dans un délai raisonnable, et elle a entrepris d’autres démarches dans le cadre de cette procédure après que le père eut déposé sa réponse en juillet 2016. En novembre 2017, elle a déposé une motion concernant l’inobservation de la règle 81 par le père. Par la suite, le procès a été mis au rôle trois fois, sans être mené à terme. Trois ordonnances provisoires ont été prononcées en 2018, et les deux parties ont formé des appels, le tout après le dépôt de la réponse du père. Une fois l’instance relancée par le père, en 2021, d’autres ordonnances procédurales ont été rendues et la mère a déposé une motion pour que ses nouvelles demandes soient examinées lors de l’audience finale.

[32] S’agissant des allégations de la mère selon lesquelles [TRADUCTION] « jamais n’ont été appliquées ni prises en considération, depuis 2010, les dispositions de la *Loi sur le divorce* […] et des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* », nous ne disposons que de la dernière décision. Nous avons examiné le dossier et les motifs écrits de la juge du procès, et rien ne nous amène à conclure que l’affirmation de la mère est exacte. La juge a procédé aux calculs appropriés pour déterminer le montant des aliments rétroactifs et prospectifs pour enfants. Elle a utilisé la ligne 150 des déclarations de revenus générales du père et opéré les déductions appropriées pour toutes les années d’imposition sur lesquelles elle s’est penchée, comme le veulent les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Au chapitre des aliments matrimoniaux, la juge a, encore une fois, appliqué le droit d’une façon appropriée. Elle s’est référée aux objectifs d’une ordonnance alimentaire au profit d’un époux, objectifs énoncés dans la *Loi sur le divorce*, et son analyse était mûrement réfléchie. Nous ne voyons aucun motif de modifier sa décision.

B. *La juge a-t-elle apprécié incorrectement les faits et la preuve?*

[33] La mère soutient que la juge n’a pas apprécié les faits et la preuve correctement. Cette allégation commande l’application de la norme de l’erreur manifeste et dominante. Le rôle de notre Cour n’est pas d’analyser les éléments de preuve de nouveau

et de substituer sa décision à celle de la juge du procès. Voici ce que notre Cour a dit dans l'arrêt *Burns c. University of New Brunswick*, 2018 NBCA 11, [2018] A.N.-B. n^{o} 23 (QL) :

> Comme nous l'avons souligné à maintes reprises, il n'est pas loisible à notre Cour d'intervenir sur le fondement d'une appréciation différente de la force probante des divers éléments de preuve et des facteurs qui ont influé sur la décision de première instance. Notre mandat nous permet seulement d'intervenir si la juge du procès a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision. L'appelant nous demande d'apprécier de nouveau la preuve ainsi que les facteurs qui ont influé sur la décision prise relativement à la question-clé au procès. [Soulignement ajouté; par. 3]

[34] Dans ses observations, la mère affirme que la juge du procès, en refusant d'attribuer un revenu au père, n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve. Or, il ressort du dossier que la juge a abordé la plupart des questions soulevées par la mère. Les éléments de preuve que la juge n'a pas pris en compte n'étaient pas pertinents. Dans sa décision, elle a traité à fond la question de l'attribution de revenu. Elle a examiné la preuve dont elle disposait, qui faisait état, entre autres choses, des fluctuations du revenu du père, de la rétrogradation qu'il a subie aux premiers temps de l'instance par suite du dépôt d'une plainte contre lui, du congé de maladie qu'il a pris, de l'héritage qu'il a reçu d'un membre de sa famille bien après la séparation et de l'achat ultérieur d'une maison. Nous sommes d'avis que la juge a examiné à fond les éléments de preuve pertinents dont elle disposait.

[35] La mère avance que la juge du procès n'a pas tenu compte d'éléments de preuve indicatifs [TRADUCTION] « de violence et d'inconduite ». Cette affirmation est inexacte également. La juge a pris acte du témoignage de la mère sur ce point. Ses motifs y font expressément référence : [TRADUCTION] « La mère dit que les comportements du père et une procédure judiciaire incessante ont eu une incidence sur sa capacité de trouver un emploi rémunéré après la séparation » (par. 112). La juge a aussi écrit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Je note que la mère insiste dans son témoignage sur les fautes du père. Elle semble estimer que les comportements qu'a eus le père, tant avant que depuis la séparation, ont une incidence

> sur sa demande d'aliments matrimoniaux prospectifs. Le paragraphe 15.2(5) de la ***Loi sur le divorce***, qui porte sur les ordonnances alimentaires au profit d'un époux, prévoit expressément ce qui suit :
>
> > En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage. [Soulignement ajouté; par. 148]

[36] Il est donc clair que la juge a examiné les éléments de preuve indicatifs d'inconduite, mais a décidé qu'ils n'étaient pas pertinents pour son analyse. Ces éléments n'étaient pas davantage pertinents au chapitre du temps de parentage, question qu'avait résolue l'ordonnance par consentement du 21 avril 2011. Cette ordonnance devait résoudre définitivement toutes les questions soulevées dans la requête en divorce. Elle contenait une disposition prévoyant une révision des aliments matrimoniaux au bout de quatre ans. Elle ne traitait pas du divorce proprement dit.

[37] Il ressort du dossier que la juge a pris en considération les observations de la mère et tiré des conclusions de fait. Son analyse s'est traduite par une décision longue et bien motivée. La mère n'a pas avancé d'argument convaincant montrant une appréciation erronée des faits de la part de la juge. Elle semble solliciter de notre Cour une réinterprétation de la preuve qui serait favorable à ses prétentions. Comme nous l'avons expliqué à maintes reprises dans d'autres arrêts, ce n'est pas notre rôle.

C. *La juge a-t-elle abusé de son pouvoir discrétionnaire?*

[38] La mère avance que, parce qu'il ne lui a pas été permis de présenter en preuve des rapports de police sur lesquels elle souhaitait asseoir l'argument reprochant de l'inconduite au père, alors qu'il a été permis au père de déposer une réponse plus de cinq ans après la date où elle aurait dû l'être, la juge a abusé de son pouvoir discrétionnaire. Nous avons déjà traité la question du dépôt tardif. La juge a exercé son pouvoir discrétionnaire correctement lorsqu'elle a permis le dépôt tardif de la réponse, ainsi que lorsqu'elle n'a pas permis que les rapports de police soient présentés en preuve.

[39] Nous rejetons ce moyen d'appel.

D. *Y a-t-il eu partialité réelle de la part de la juge ou crainte raisonnable de partialité?*

[40] Notre Cour peut intervenir si les paroles ou les actes d'un juge suscitent une crainte raisonnable de partialité. Un juge ne peut faire montre de partialité; le juge qui en fait montre outrepasse les limites de sa compétence, ce qui constitue une erreur de droit. Une preuve claire et convaincante est requise pour établir la partialité d'un juge.

[41] Bien que les définitions juridiques de la partialité et de l'impartialité aient changé au fil des ans, nous concluons qu'une personne raisonnable et bien renseignée qui serait au courant de toutes les circonstances pertinentes n'estimerait pas que la juge a fait preuve de partialité en l'espèce.

[42] Dans *Lambert c. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 R.N.-B. (2e) 346, notre Cour devait déterminer si le juge avait suscité une crainte raisonnable de partialité. Voici ce qu'elle a écrit sur les attentes à l'égard de l'impartialité des juges :

> Le passage qui suit est extrait des *Principes de déontologie judiciaire*, une publication du Conseil canadien de la magistrature. La mission du Conseil, qui est « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux », est énoncée au par. 60(1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1. Les *Principes* visent à servir de lignes directrices pour les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Au sujet de l'impartialité et de la crainte raisonnable de partialité, les *Principes* sont ainsi rédigés :
>
> > L'impartialité s'entend non seulement de l'absence apparente, mais, chose encore plus fondamentale, de l'absence réelle, de préjugé et de parti pris. Les deux volets de l'impartialité sont énoncés dans la célèbre maxime selon laquelle non seulement justice doit être rendue mais encore il doit être manifeste que justice est rendue. Comme le juge de Grandpré l'a dit dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, le critère applicable consiste à se demander si « une personne bien

> renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » craindrait que le juge ne soit pas impartial. La question de savoir s'il existe une crainte raisonnable de partialité doit être examinée en fonction du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. [p. 31]
>
> [par. 4]

[43] Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, [1997] A.C.S. n^{o} 84 (QL) : « Si les paroles ou la conduite du juge suscitent une crainte de partialité ou dénotent réellement sa partialité, il excède sa compétence » (par. 99). La Cour suprême a cité, dans ce même arrêt, un passage tiré de la page 12 des *Propos sur la conduite des juges* (1991) du Conseil canadien de la magistrature : « La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert » (par. 35 et 119). Par conséquent, pour soutenir avec succès qu'un juge pourrait être partial, une partie doit démontrer que les croyances, les opinions ou les préjugés du juge empêchent celui-ci de mettre de côté toute idée préconçue et de parvenir à une décision fondée uniquement sur la preuve. Dans *R. c. S. (R.D.)*, la Cour suprême a dit ce qui suit :

> Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière. Voir la décision *Stark*, précitée, aux par. 19 et 20. Lorsqu'existent des motifs raisonnables de formuler une telle allégation, les avocats ne doivent pas redouter d'agir. C'est toutefois une décision sérieuse qu'on ne doit pas prendre à la légère.
>
> La charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence: *Bertram*, précité, à la p. 28; *Lin*, précité, au par. 30. De plus, la crainte raisonnable de partialité sera entièrement fonction des faits de l'espèce.
>
> Enfin, dans le contexte du présent pourvoi, il est vital de ne pas perdre de vue que le critère de la crainte raisonnable de

> partialité s'applique également à tous les juges, indépendamment de leur formation, leur sexe, leur race, leur origine ethnique et toute autre caractéristique. Il n'est pas plus probable que le juge noir soit prévenu en faveurs des justiciables noirs que le juge blanc ne le soit en faveur des justiciables blancs. Tous les juges de toute race, couleur, religion ou origine nationale jouissent de la même présomption d'intégrité judiciaire et ont droit à l'application du même critère rigoureux dans l'examen de la partialité. De façon semblable, tous les juges sont assujettis aux mêmes obligations fondamentales d'être impartiaux et de paraître impartiaux. [Soulignement ajouté; par. 113 à 115]

[44] En 2021, le Conseil canadien de la magistrature a donné une nouvelle édition des *Principes de déontologie judiciaire*. Le nouveau texte, qui s'appuie sur l'édition originale de 1998, explique que, bien que le parti pris et l'impartialité soient étroitement liés, l'impartialité est un sujet distinct. Voici le commentaire portant sur l'impartialité :

> L'impartialité requiert non seulement l'absence de préjugés et de partis pris, mais également l'absence d'apparence de partialité. Ces deux volets de l'impartialité sont bien résumés dans la maxime selon laquelle non seulement justice doit être rendue, mais encore elle doit paraître avoir été rendue. Le critère applicable consiste à se demander si une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de toutes les circonstances pertinentes et étudierait la question de façon réaliste et pratique, craindrait que le juge ne soit pas impartial. [Soulignement ajouté; p. 39]

[45] Dans l'arrêt *Y.Z. c. R.*, 2019 QCCA 1123, [2019] Q.J. No. 5306 (QL), la Cour a conclu que les allégations de partialité, d'abus de pouvoir et de discrimination portées contre un juge de la Cour du Québec étaient totalement infondées :

> [TRADUCTION]
> […] Il va sans dire que le fait de déclarer une personne coupable d'une infraction criminelle n'est pas, en soi, une indication que le juge était partial ou qu'il a fait preuve d'abus ou de discrimination à l'égard de l'accusé. Le fait que le juge a rejeté, même à plusieurs reprises, les motions ou les objections présentées par une partie au cours de l'étape de la procédure qui précède le procès ou pendant celui-ci n'en constitue pas non plus une indication.

> Les allégations de partialité, d'abus de pouvoir et de discrimination sont très sérieuses et on ne peut se contenter de les porter sans en donner les détails. En l'espèce, de quelle manière le juge du procès a-t-il réprimandé le requérant ou l'avocat du requérant ou a-t-il commis un [TRADUCTION] « abus de pouvoir »? Quels sont les faits précis qui étayent l'allégation de discrimination ou de partialité du requérant, ou qui sont de nature à paraître discriminatoires ou à susciter une crainte raisonnable de partialité? L'avis d'appel et la motion en autorisation ne présentent pas d'explication ou d'exemple précis d'une telle conduite ni aucun fait concret qui étayerait de telles allégations. Rien dans les observations orales du requérant ou dans les documents annexés à l'avis d'appel et la motion en autorisation d'appel, ainsi qu'ils sont rédigés, ne peut justifier le moindre doute sur la conduite du juge du procès à cet égard. [Soulignement ajouté; par. 11 et 12]

[46] Le même raisonnement peut être appliqué dans les affaires de droit familial : une conclusion défavorable à une partie n'est indicative ni de partialité ni de discrimination.

[47] La juge d'appel Baird a écrit ce qui suit, au nom de la Cour, dans *D.S. et A.C. c. Ministre du Développement social*, 2021 NBCA 25, [2021] A.N.-B. n^{o} 128 (QL) :

> En résumé, le critère servant à déterminer l'existence de partialité a une composante subjective et une composante objective. Si l'une ou l'autre composante est établie, le critère est rempli. La composante subjective oblige le juge à décider s'il peut juger de manière impartiale. La composante objective oblige le juge à se demander si les motifs soulevant une crainte de partialité sont sérieux au point de réfuter la présomption qu'il peut respecter son serment d'office et juger l'affaire de manière équitable. Le critère préliminaire est rigoureux, et la charge d'établir la partialité incombe à la partie qui formule l'allégation de partialité. Voir *Bossé et autres c. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 R.N.-B. (2^{e}) 118, où la Cour a conclu que les motifs qui sous-tendent la crainte de partialité doivent être substantiels et la preuve qui l'établit doit être forte. [par. 25]

[48] En l'espèce, la décision de la juge était étoffée et bien motivée. Ses conclusions prenaient appui sur la preuve dont elle disposait. La jurisprudence pertinente

a été bien appliquée. Le fardeau de la preuve échoit ici à la mère, qui doit faire la démonstration d'une crainte raisonnable de partialité. La démonstration n'en a pas été faite.

[49] Ce moyen est sans fondement.

VI. Conclusion et dispositif

[50] En conséquence, l'appel est rejeté. La juge du procès n'a commis ni erreur importante, ni erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ni erreur de droit qui justifierait l'intervention de notre Cour. Des dépens de 1 500 $ sont adjugés au père.